



Arrêt

n° 193 215 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par X qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2017.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes de confession catholique et êtes née le 1er mars 1981 à Fierzë, en Albanie. Le 9 décembre 2015, vous quittez l'Albanie et rejoignez la Belgique le lendemain par avion. Le 30 décembre 2015, vous déposez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes par rapport à votre mari resté au pays.

Le 6 juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance technique étant donné que vous n'avez pas donné suite à une demande de renseignements qui vous a été envoyée le 2 mai 2016. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 14 juin 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'OE, laquelle est prise en considération par le CGRA en date du 26 juin 2017. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous épousez Monsieur [A.P.], avec lequel vous emménagez à Tiranë.

Entre 2005 et 2008, votre mari travaille illégalement au Royaume-Uni, où il développe une addiction pour l'alcool, avant de revenir en Albanie.

A partir de l'année 2009, votre mari, de plus en plus sous l'influence de l'alcool, devient violent au sein de votre ménage. A chaque dispute, vous vous réfugiez chez votre père qui vit également à Tiranë mais décidez à chaque fois de revenir auprès de votre mari, vu ses promesses de ne plus recommencer et afin que vos enfants continuent à voir leur père. Suite à une dernière dispute, vous décidez de quitter l'Albanie avec vos enfants.

Vous invoquez également le fait que, vu que votre mari dépense tout votre argent dans l'alcool, vous n'avez plus les moyens de payer les traitements de votre fils, qui souffre du nez et de la gorge. Vous ajoutez que récemment votre mari vous a menacé par téléphone si vous ne retournez pas en Albanie. Vous précisez qu'il a également menacé et rendu visite à vos soeurs en Albanie, qui ont demandé l'aide des autorités albanaises mais sans succès.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport ainsi que celui de vos deux enfants, délivrés le 11 septembre 2015, votre carte d'identité, délivrée le 17 septembre 2010, de même que votre permis de conduire, daté du 8 novembre 2010.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités albanaises a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République d'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi

du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave, et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le CGRA se doit de souligner que les dernières menaces que vous dites avoir reçues de la part de votre mari ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, vous dites que votre mari vous a téléphoné au mois de mai 2017 pour vous menacer alors que vous étiez en Belgique (CGRA, 20/07/17, p. 10). Vous ajoutez que votre mari a appelé votre soeur deux mois avant la date de votre audition au CGRA, donc également en mai 2017, et qu'il est allé la menacer directement (CGRA, 20/07/17, p. 10). Vous précisez à cet égard que votre mari est allé rendre visite à votre soeur Claudia pour demander des informations sur vous mais que celle-ci ne lui a pas ouvert (CGRA, 20/07/17, p. 16). Vous précisez que votre soeur s'est rendue au commissariat le lendemain mais que la police a dit qu'il s'agissait d'un cas familial et a refusé d'agir (CGRA, 20/07/17, p. 16). A la question de savoir si votre mari a également menacé votre autre soeur, vous répondez par la négative en expliquant qu'elle est mariée (CGRA, 20/07/17, p. 17). Or, force est pourtant de constater que vous avez déclaré à l'OE que votre mari avait bel et bien menacé vos deux soeurs Vera et Claudia, en contradiction avec vos propos tenus devant le CGRA où seule Claudia a été menacée (Cf. déclaration demande multiple, question 15, CGRA, 20/07/17, p. 17). Interpellée par rapport à cette contradiction, vous changez de version et expliquez qu'il a bien menacé vos deux soeurs mais qu'il n'a rendu visite qu'à Claudia, ce qui pourtant ne justifie guère une telle différence dans vos propos (CGRA, 20/07/17, p. 17). Interrogée une nouvelle fois à ce propos, vous répondez ne pas savoir et répétez qu'il est allé seulement chez une de vos deux soeurs, ce qui, à nouveau, ne permet pas de tenir cet élément pour établi (CGRA, 20/07/17, p. 17).

Concernant en deuxième lieu les problèmes que vous avez rencontrés avec votre mari en Albanie, vous expliquez que votre mari est alcoolique et qu'il est violent avec vous (CGRA, 20/07/17, p. 11). Vous ajoutez qu'il vous battait au moins une fois par semaine, chaque fois que vous lui disiez d'arrêter de boire, mais vous expliquez avoir accepté de nombreuses fois de revenir à la maison afin de garder l'unité familiale pour vos enfants (CGRA, 20/07/17, pp. 12, 15).

Vous affirmez à cet égard que durant les deux mois passés chez votre père, avant de quitter l'Albanie, votre mari vous a menacé par téléphone (CGRA, 20/07/17, p. 8). Or, à la question de savoir quel était le contenu des menaces proférées par votre mari lorsque vous restiez chez votre famille, vous précisez qu'il ne s'agissait pas de menaces mais que celui-ci tentait plutôt de vous faire revenir à la maison, ce qui est sensiblement différent (CGRA, 20/07/17, p. 15).

Qui plus est, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que, malgré vos déclarations selon lesquelles votre deuxième demande d'asile se base sur les mêmes éléments de votre première demande, vous n'avez pas donné suite à celle-ci et que vous ayez attendu plus d'un an pour demander à nouveau une protection auprès de la Belgique (Cf. déclaration demande multiple, question 15, CGRA, 20/07/17, p. 4). A la question de savoir pourquoi vous avez attendu plus d'un an avant d'introduire une nouvelle

demande d'asile, vous répondez ne pas savoir et avoir eu peur d'être rapatriée en Albanie, ce qui ne constitue pourtant pas une justification suffisante par rapport à un tel comportement (CGRA, 20/07/17, p. 4). Interrogée une nouvelle fois afin de savoir pourquoi vous n'avez pas donné suite à votre première demande d'asile, vous dites que votre fils était malade lors de vos deux auditions et que le deuxième certificat médical n'est pas parvenu au CGRA, ce qui a mené à une décision négative (CGRA, 20/07/17, p. 4). Or, force est de constater que le CGRA a bel et bien pris en compte votre deuxième justification d'absence dans le cadre de votre première demande d'asile et vous a en ce sens envoyé une demande de renseignements, à laquelle vous n'avez pas daigné répondre. Un tel désintérêt pour votre procédure d'asile et un tel manque d'empressement à requérir une protection internationale ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef. Ces éléments tendent en conséquence à relativiser la gravité des menaces qui pèsent sur vous.

Relativement aux maltraitances que vous avez subies en Albanie et dont la gravité a été relativisée par l'argumentation développée précédemment, le CGRA se doit de souligner le manque criant de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander l'aide de vos autorités en Albanie, et ce alors même que vos problèmes remontent à 2009 (CGRA, 20/07/17, p. 11). En effet, questionnée afin de savoir si vous avez demandé l'aide de vos autorités en lien avec vos problèmes, vous répondez par la négative et expliquez que celles-ci sont corrompues, ne s'occupent pas des problèmes familiaux et que votre mari connaît beaucoup de gens (CGRA, 20/07/17, p. 12). Vous confirmez également n'avoir entrepris aucune démarche par téléphone auprès de vos autorités car vous aviez peur qu'il se venge sur vous (CGRA, 20/07/17, p. 13). Interrogée par rapport aux éléments concrets qui vous font dire que vos autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas vous protéger en Albanie, vous répondez ne pas en avoir et ajoutez laconiquement qu'ils ne s'occupent pas de ces choses-là (CGRA, 20/07/17, p. 18). A la question de savoir si vous avez des éléments concrets montrant la corruption de vos autorités ou les liens de votre mari avec celles-ci, vous répondez à chaque fois par la négative (CGRA, 20/07/17, p. 18). Enfin, vous expliquez également que votre procédure de divorce est en cours actuellement et que vous avez envoyé une procuration en Albanie pour que celle-ci puisse continuer, ce qui tend à démontrer que vous pourriez vivre séparée en droit et en fait de votre mari en cas de retour dans votre pays d'origine (CGRA, 20/07/17, p. 3). Force est dès lors de constater que vous restez dans l'incapacité de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous est impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci sont incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en ont pas la volonté. Or, rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe à celui-ci de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, d'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (CGRA, 20/07/17, p. 6).

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution (Cf. documents 1 à 33 joints en farde « Informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général reconnaît également que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre (Cf. documents 34 à 46 joints en farde "Informations sur le pays"). Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale.

Le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 185 234 du 10 avril 2017 (Cf. document 47 joint en farde "Informations sur le pays").

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Le CGRA souligne également l'existence d'un réseau familial dans votre chef en Albanie, démontrant ainsi le soutien dont vous avez bénéficié jusqu'ici et sur lequel vous pouvez vous appuyer en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous précisez que votre père ainsi que vos trois frères vivent toujours actuellement à Tiranë (CGRA, 20/07/17, p. 5). Vous ajoutez que les deux derniers mois de votre séjour en Albanie vous viviez chez votre père et expliquez que vous vous réfugiez souvent là lorsque votre mari vous violentait, ce qui tend bel et bien à démontrer que vous pouvez compter sur le soutien de votre famille en cas de retour (CGRA, 20/07/17, p. 8). Dans le même ordre d'idées, vous confirmez que c'est votre père, accompagné d'un de vos trois frères et d'une de vos deux soeurs, qui vous a amenée à l'aéroport de Rinas afin de vous rendre en Belgique (CGRA, 20/07/17, p. 7). Vous ajoutez être toujours en contact avec votre famille restée au pays et précisez que c'est votre père qui s'occupe de mener à bien votre procédure de divorce (CGRA, 20/07/17, pp. 3, 9). Vous indiquez que votre père est au courant de vos problèmes en Albanie et que celui-ci est déjà intervenu à plusieurs reprises en s'opposant à votre mari (CGRA, 20/07/17, p. 14).

Tous ces éléments laissent penser que vous pourrez compter sur le soutien de votre famille en cas de retour en Albanie. Notons également que vous avez terminé vos études secondaires, que vous avez suivi une formation de puéricultrice et que vous avez travaillé durant trois années (CGRA, 20/07/17, p. 6), ce qui tend à démontrer que vous pouvez également subvenir seul à vos besoins.

Enfin, vous mentionnez le fait qu'à cause de l'addiction de votre mari à l'alcool vous n'avez plus les moyens pour soigner votre fils en Albanie, qui souffre du nez et de la gorge (CGRA, 20/07/17, pp. 4, 11). A cet égard, le CGRA ne peut que constater que de tels motifs sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale, étant donné que ces raisons de nature médicale ne peuvent être assimilées à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire. Ces événements ne sont dès lors pas de nature à requérir dans votre chef un besoin de protection internationale, d'autant que, selon vos déclarations, votre fils a bel et bien suivi un traitement médical en Albanie en ce sens (CGRA, 20/07/17, p. 4).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport ainsi que celui de vos deux enfants, votre carte d'identité, de même que votre permis de conduire. Ces documents attestent de votre nationalité et identité, de celles de vos enfants, ainsi que de votre aptitude à conduire. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé «Rapport de mission en République d'Albanie » du 3 au 13 juillet 2013 ; le rapport 2014/2015 d'Amnesty international ; CCE n° 166 921 du 29 avril 2016 ; CCE n° 177 154 du 27 octobre 2016 ; CCE n° 177865 du 17 novembre 2016 ; CCE n°179033 du 6 décembre 2016.

Le 5 septembre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Judge killed by her ex-husband » du 1^{er} septembre 2017 et publié sur le site www.tvklan.al ; un article intitulé « More domestic violence reports after Judge killed by ex-husband » du 2 septembre 2017 et publié sur le site

www.m.top-channel.tv ; un article intitulé « EU on murdered Judge : « State is responsible to protect women who are threatened » du 31 août 2017 et publié sur le site www.m.top-channel.tv ; un article intitulé « Justice Ministry blames authorities for death of Judge who was murdered by her husband », du 31 août 2017 et publié sur le site www.m.top-channel.tv ; un article intitulé « Drejtësia në favor të kasemit si u « favorizua » nga sistemi », du 5 septembre 2017 et publié sur le site www.shqiptarja.com.

Le 25 septembre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un article intitulé « Drejtësia në favor të kasemit si u « favorizua » nga sistemi », du 5 septembre 2017 et publié sur le site www.shqiptarja.com

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 30 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance technique, prise par la partie défenderesse le 6 juin 2016, au motif que la requérante n'avait pas donné suite à une demande de renseignements qui lui a été envoyé le 2 mai 2016. La requérante n'a pas introduit de recours à ce propos.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 juin 2017. A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir des violences domestiques de la part de son époux qui a une addiction à l'alcool. A cet effet, la partie requérante dépose à l'appui de cette nouvelle demande, son passeport, ainsi que celui de ses enfants, sa carte d'identité, de même que son permis de conduire.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. »

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.2 En l'occurrence, la requérante est de nationalité albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte à l'égard de son époux violent qui a développé une addiction à l'alcool. Elle exprime également des craintes pour son fils qui souffre du nez et de la gorge et du fait que son époux dépense tout l'argent dans l'alcool alors qu'il faut prodiguer des soins à son fils.

6.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance l'absence de crédibilité de ses déclarations, le fait que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de leurs autorités et que sa crainte de ne plus soigner son fils qui a des problèmes de santé est étrangère aux critères définis dans la Convention de Genève. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits allégués se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5 Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, concernant les déclarations contradictoires de la requérante, la partie requérante soutient qu'il est inexact de prétendre qu'à l'Office des étrangers, la requérante aurait déclaré que son époux avait bel et bien menacé ses deux sœurs ; que la requérante n'a pas vraiment expliqué que son époux aurait menacé ses deux sœurs mais bien plutôt que son époux l'avait menacée, elle, de s'en prendre à ses deux sœurs ; que son époux s'est uniquement présenté chez sa sœur [C.] pour la menacer et qu'il ne s'est jamais présenté chez son autre sœur [V.] ; que la requérante a fait la distinction entre d'une part, le fait que son époux lui avait dit à elle qu'il s'en prendrait à ses deux sœurs et, d'autre part, le fait que concrètement son époux ne s'était rendu que chez l'une de ses sœurs et n'avait par conséquent directement menacé qu'une seule de ses sœurs (requête, page 6), explications qui ne convainquent nullement le Conseil, les déclarations de la requérante restant évolutives sur les menaces proférées par son époux. En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur ces éléments demeurent quelque peu confuses ; cette dernière indiquant dans un premier temps que son époux a menacé ses deux sœurs avant de changer de version et de soutenir que son époux n'avait menacé que sa sœur qui vit chez les parents et qui va encore à l'école (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 6/ pages 16, 17).

Par ailleurs, elle allègue que si la requérante a attendu un an pour donner suite à sa première demande d'asile, c'est parce que deux nouveaux événements sont intervenus au mois de mai 2017, à savoir le fait que son époux était parvenu à la contacter, lui avait enjoint de rentrer au pays et l'avait menacée de tuer ses sœurs en cas de refus de sa part et, d'autre part, le fait que quelques jours plus tard, son époux

s'était présenté chez sa sœur [C.] pour la menacer de mort, explications nullement étayées qui ne sont pas suffisantes pour expliquer son désintérêt à l'égard de sa procédure d'asile lancée. Le Conseil estime que son peu d'empressement à réintroduire une demande de protection ainsi que les justifications avancées témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante interrogée à l'audition sur la tardiveté de sa demande d'asile, donne d'autres justifications, indiquant ainsi tour à tour qu'elle n'en savait rien, qu'elle avait peur et qu'elle était stressée d'être rapatriée en Albanie (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 6/ page 4). Enfin, le Conseil s'étonne du fait que l'époux de la requérante attende 2017 pour s'enquérir des nouvelles de sa femme et de son fils alors qu'ils ont quitté l'Albanie depuis 2015. Le Conseil constate en outre que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles son époux a été amené à disposer de son numéro de téléphone alors qu'elle soutient n'être en contact qu'avec sa famille proche, son père, ses sœurs et ses frères, des personnes qui, au vu des déclarations de la requérante, ne peuvent être soupçonnées d'avoir donné le numéro de téléphone de la requérante en Belgique (ibidem, page 9).

Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'étaye pas plus sa contestation de l'Albanie comme pays d'origine sûr ; en tout état de cause, la demande d'asile de la partie requérante ne connaîtrait pas un sort différent si le Conseil considérait que l'Albanie n'est pas un pays sûr.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, notamment la question de la protection offerte par les autorités albanaises et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.6 Les articles de presse annexés à la requête, relatifs aux violences faites contre les femmes albanaises et ceux portant sur l'assassinat d'une magistrate albanaise par son époux ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, ce n'est pas l'existence de cas de violences faites à l'égard des femmes en Albanie qui sont remis en cause dans la décision attaquée mais bien la réalité des déclarations de la requérante sur les problèmes qu'elle soutient avoir connu en Albanie avec son époux.

Ensuite, s'agissant du document de mission sur l'Albanie déposé au dossier de procédure, le Conseil constate qu'il fait état, de manière générale, de défaillance dans le système judiciaire albanais et de corruption, ces éléments ne suffisent toutefois pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités

albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées.

Les arrêts du Conseil déposés au dossier de procédure ne portent pas sur les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

6.7 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN